



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLUETEK

ZI Nord les Plns
ZI Nord les Plns
LUYNES
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_BLUETEK_2024-11-13_RAPVI_MED_ERM_00650
Code AIOT : 0006205193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement BLUETEK implanté Le Haras – 57430 SARRALBE. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est inscrite dans le programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLUETEK

- Le Haras – 57430 SARRALBE
- Code AIOT : 0006205193
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Industrielle du Haras (SIH) à Sarralbe fabrique des lanterneaux de désenfumage pour bâtiments industriels ou établissements recevant du public. C'est une entreprise familiale depuis les années 60 jusqu'au milieu des années 2010. En 2015, elle est rachetée par le groupe Bluetek, dont le siège est en Indre-et-Loire. L'entreprise est soumise à autorisation et elle est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités ICPE	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 1.1 (partiel)	Demande d'action corrective	6 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 5.1 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 7.4 (partiel), 8.1 (partiel) et 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Entretien des abords de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 2.2 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Etat des stocks de peroxydes organiques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 15.13	Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie)	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 16.2.3 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie (RIA et extincteurs)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47 (partiel)	Sans objet
3	Limitation des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'eau		
8	Clôture du stockage de peroxydes organiques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 15.8	Sans objet
10	Détecteurs incendie	Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 16.2.1 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La nomenclature des installations classées a évolué depuis novembre 2000, date du dernier arrêté préfectoral actant les rubriques de l'établissement. L'exploitant devra donc régulariser sa situation administrative au regard des rubriques applicables à son activité et aux régimes administratifs applicables.

Les autres constats faits par l'inspection des installations classées aboutissent à proposer à M. le préfet :

- des mises en demeure relatives à la gestion et à la surveillance des eaux pluviales;
- des demandes de justificatifs ou d'actions correctives concernant les moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a commencé à prendre en compte ces sujets et tient informée l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de sa régularisation administrative notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 1.1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Activités ICPE
Prescription contrôlée : La société INDUSTRIELLE DU HARAS dont le siège social est situé à SARRALBE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des installations de fabrication d'appareils d'éclairage zénithal. Les installations exploitées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement. Tableau non reproduit [...]
Constats : Depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation en 2000, les rubriques de la nomenclature et les régimes associés ont connu des modifications, notamment l'abrogation de certaines activités (ex.: rubrique 2920 pour les installations de réfrigération ou de compression) ou la modification de seuils (ex.: rubrique 2662 pour le stockage de matières plastiques). Une mise à jour de la situation administrative du site doit être réalisée.

Pour autant, l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000 reste applicable à date à l'exploitant et, cela jusqu'à régularisation de la situation administrative par l'autorité compétente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aussi, l'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative au travers d'un bilan de nomenclature prenant en compte les modifications réglementaires intervenues depuis 2000 et les potentielles modifications des activités au sein de l'entreprise.

Si l'exploitant n'est plus soumis au régime d'autorisation pour aucune de ses activités, il pourra, de manière volontaire, demander, le cas échéant, pour les rubriques concernées, à M. le préfet à pouvoir bénéficier du régime de l'enregistrement accompagné du document visé à l'article D. 181-15-2bis du code de l'environnement et faire une télé-déclaration pour les rubriques soumises au régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R181-47 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire [...].

II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. [...]

Constats :

En 2015, la Société Industrielle du Haras est rachetée par Bluetek (groupe Soprema).

Le 10 juillet 2024, l'exploitant déclare via le site "service-public" le changement d'exploitant en précisant les éléments attendus rappelés ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limitation des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Sarralbe.

La consommation d'eau annuelle n'excèdera pas 10 000 m ³ y compris les consommations des habitations privées présentes sur le site.
Constats : L'eau utilisée provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de Sarralbe. Elle n'est utilisée qu'à des fins sanitaires. Aucune eau est utilisée dans le cadre du process. La consommation annuelle pour l'année 2023 est de 1 600 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.III (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 2 février 1998 - Article 4.III (partiel) III. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...] Arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000 - Article 4.2 (partiel) Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...] Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux daté de juillet 2024. Ce plan ne fait pas apparaître l'exutoire des effluents aqueux traités dans le milieu naturel. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, la présence de regards et avaloirs tels qu'indiquée sur le plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan des réseaux en faisant apparaître le(s) point(s) de rejet des effluents aqueux de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 5.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer, avant la phase de traitement, les eaux pluviales non polluées, les eaux pluviales recueillies sur les aires de dépotage et de stockage temporaire des déchets et les eaux sanitaires. Ces eaux, dès traitement pourront être rejetées par l'intermédiaire d'un réseau unique. [...]
Constats : Tous les effluents aqueux (eaux sanitaires, eaux pluviales non polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées) sont canalisés. Pour autant les eaux pluviales non polluées et celles susceptibles de l'être ne sont pas séparées avant traitement. L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral 2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 7.4 (partiel), 8.1 (partiel) et 9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 7.4 (partiel)</u> [...] Les eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées au niveau des lieux de dépotage de produits chimiques et de stockage des déchets devront être traitées à l'aide d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu naturel. <u>Article 8.1 (partiel)</u>

Les rejet des eaux pluviales, après traitement par séparateur d'hydrocarbures, ne doit pas contenir plus de :

- MES 35 mg/l [...]
- DCO 125 mg/l [...]
- DBO₅ 30 mg/l [...]
- Azote globale 30 mg/l [...]
- Phosphore total 10 mg/l [...]
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l [...]

Article 9

La qualité des eaux pluviales rejetées devra faire l'objet d'un contrôle semestriel effectué par un laboratoire extérieur agréé.

Les résultats des analyses devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'ensemble des eaux pluviales du site sont rejetées dans le milieu naturel après passage dans un décanteur - séparateur d'hydrocarbure.

Les eaux pluviales rejetées ne font pas l'objet d'un contrôle semestriel tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2000. Aussi le respect des valeurs limites de rejet n'a pas pu être vérifié.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral 2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entretien des abords de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 2.2 (partiel)

Thème(s) : Autre, Accès aux émissaires de rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...]

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté que le point de rejet dans le milieu naturel n'est pas visible du fait d'une végétation abondante.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant

de respecter certaines prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral 2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Clôture du stockage de peroxydes organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 15.8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et utilisation de peroxydes organiques
Prescription contrôlée : L'accès au dépôt à toute personne non autorisée est interdit pas une clôture.
Constats : Les peroxydes organiques sont enfermés dans un local clôturé. L'inspection des installations classées a constaté que ce local est fermé à clé par un cadenas. Le responsable "approvisionnement" dispose de la clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des stocks de peroxydes organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 15.13
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage et utilisation de peroxydes organiques
Prescription contrôlée : L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.
Constats : L'état des stocks de matière dont de peroxydes organiques a été présenté à l'inspection des installations classées. Cet état des stocks est disponible par un outil extranet auquel ont accès le responsable "approvisionnement" et le directeur du site. L'état des stocks est tenu à jour de manière instantanée au travers de codes-articles saisis lors de l'approvisionnement ou de l'usage des produits. L'état des stocks ne précise cependant pas l'endroit de stockage et d'utilisation des produits. Cette information est disponible sur un plan disponible sur le réseau informatique de l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter l'état des stocks avec l'emplacement des produits (lieux de stockage, ateliers d'utilisation...).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 16.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection incendie
Prescription contrôlée : Des détecteurs d'incendie seront répartis dans les ateliers dans lesquels des produits chimiques inflammables sont mis en oeuvre. Les indications de ces détecteurs seront reportés en salle de garde [...] Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.
Constats : Les locaux dans lesquels des produits chimiques sont mis en œuvre sont équipés de détecteurs d'incendie. Le report d'alarme est fait vers une salle du bâtiment administratif, vers le directeur et ses suppléants par téléphone et vers la société de surveillance par téléphone pendant les heures non ouvrées. Les rapports de contrôle périodique de ces équipements ont été présentés à l'inspection des installations classées pour les années 2024, 2023 et 2022 et n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2000, article 16.2.3 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral n°2000-AG/2-375 du 22 novembre 2000 - Article 16.2.3 (partiel) Sans préjudice des moyens prévus dans l'étude des dangers, les dispositions suivantes devront être respectées: - la défense incendie devra être assurée par des poteaux d'incendie [...] implantés de telle sorte qu'aucun point des bâtiments ne soit distant de plus de 200m d'une borne (par voie de communication) - le débit total minimum que devront fournir ces points d'eau en fonctionnement simultané sera de 180 m³/h sous une pression dynamique comprise entre 1 et 4 bars [...] Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - Article 68 (partiel) Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations

classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
[...]

Constats :

L'exploitation est équipée de quatre poteaux d'incendie, distants de moins de 200 m de tout bâtiment par voie de communication.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle réalisé par Eurofeu Services le 19 septembre 2024 par mail du 25 septembre 2024.

Ce rapport établit un débit à 1 bar pour l'ensemble de quatre poteaux d'incendie en simultané inférieur à 180 m³/h (151 m³/h).

Pour autant, le site dispose également d'au moins un point d'aspiration d'eau dans un bassin se trouvant au nord du site.

Au regard des moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'exploitant, il devra justifier qu'il dispose du débit et de la quantité d'eau d'extinction nécessaires calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurance et le Centre national de prévention et de protection) ou suivant toute autre méthodologie en accord avec les services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'il dispose du débit et de la quantité d'eau d'extinction nécessaires calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurance et le Centre national de prévention et de protection) ou suivant toute autre méthodologie en accord avec les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie (RIA et extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

[...]

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

[...]

Constats : Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées a pu vérifier, par sondage, la présence de moyens de lutte contre l'incendie tels que des extincteurs ou des RIA. Ils sont accessibles et en bon état. Le contrôle de ces appareils est réalisé tous les ans par une entreprise dédiée. Les rapports de contrôles 2024, 2023 et 2022 ont été présentés à l'inspection des installations classées. Les rapports font état de certaines anomalies notamment en terme de repérage de certains extincteurs ou RIA (exemple pour le RIA 19 dans le rapport du 08/12/2023). Les extincteurs défectueux sont remplacés. Les rapports d'intervention ont été présentés à l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées a eu accès au registre de sécurité et a pu vérifier la présence des dates des contrôles des moyens incendie pour les années 2024, 2023 et 2022. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 14 octobre 2024 un devis relatif notamment à la mise en conformité des repérages sur site des moyens d'extinction d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la remise en conformité effective du repérage des moyens de lutte contre l'incendie sur site et sur plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois